



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-099

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2016

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE LIMOUSIN

POITOU-CHARENTES

R75-2016-10-27-003 - Arrêté portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire en région Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 3

ARS ALPC

R75-2016-10-26-001 - 16 10 26 Arrêté Composition Commission de contrôle T2A - ARS (1 page) Page 7

R75-2016-09-13-006 - Décision 2016-73 du 13 septembre 2016 portant rectification d'erreur matérielle de la décision n° 2014-135 du 17 novembre 2014 portant autorisation de création d'une antenne d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée au Haillan délivrée à l'association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD) (2 pages) Page 9

R75-2016-10-27-002 - Décision 2016-77 du 27 octobre 2016 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer chirurgie carcinologique mammaire sur le site de Langon délivrée au Centre Hospitalier Sud Gironde à la Réole (3 pages) Page 12

ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2016-10-17-006 - Arrêté portant d'une part modification des sites et d'autre part, modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE L'EFSAQLI - Immuno hématologie - Histocompatibilité - Hématocytologie (5 pages) Page 16

R75-2016-10-21-001 - Arrêté portant modification d'implantation et d'agrandissement de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de SAINT-SEVER (40) (2 pages) Page 22

ARS Délégation départementale des Landes

R75-2016-10-27-001 - Arrêté modificatif CH DAX (3 pages) Page 25

R75-2016-10-24-005 - Arrêté modificatif CH MdM (3 pages) Page 29

SGAR ALPC

R75-2016-10-28-001 - Arrêté du 28 octobre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Parcherenc du Vic-Bilh des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2016 (4 pages) Page 33

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2016-10-27-003

Arrêté portant délimitation des territoires de démocratie
sanitaire en région Nouvelle-Aquitaine

Arrêté portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire en région Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 27 octobre 2016

**Portant délimitation des territoires de démocratie
sanitaire en région Nouvelle-Aquitaine**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11 et R.1434-29 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel Laforcade en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

VU le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU l'avis du préfet de région Nouvelle-Aquitaine, et ceux des préfets de départements concernés ;

VU l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'ensemble des avis reçus des collectivités territoriales concernées ;

Considérant que les territoires de démocratie sanitaire doivent permettre la mise en cohérence des projets de l'agence régionale de santé, des professionnels et des collectivités territoriales et la prise en compte de l'expression des acteurs du système de santé et notamment celle des usagers ;

Considérant que le territoire de démocratie sanitaire, lieu d'implantation des conseils territoriaux de santé, est construit autour d'une logique renforcée et élargie de mise en œuvre du débat infra régional démocratique en santé, et que son périmètre géographique doit permettre une cohérence dans l'intervention globale des politiques publiques ayant un impact direct ou indirect sur la santé ;

Considérant que l'instauration d'un territoire de démocratie de santé unique à l'échelle départementale ne fait nullement obstacle à la définition et à la mise en œuvre de plusieurs zones de recours hospitaliers ;

Considérant que le département constitue le cadre des politiques impactant directement ou indirectement la santé, où sont positionnés une grande majorité des partenaires institutionnels et professionnels de l'ARS, et qu'il correspond à la réalité de l'action administrative territoriale, notamment en ce qui concerne les politiques et dispositifs d'accompagnements médico-sociaux pour lesquels le cadre départemental est consacré par la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Considérant que le département constitue alors un échelon administratif reconnu par l'ensemble des acteurs, facilement identifiable par les usagers et la population, facteur de cohérence pour les politiques ayant un impact direct ou indirect sur la santé, et facteur de lisibilité au bénéfice du dialogue démocratique en santé ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de territoires de démocratie sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine dans lesquels seront constitués les conseils territoriaux de santé prévus à l'article L. 1434-10 du code de la santé publique est fixé à douze.

Ces territoires sont les suivants :

- Territoire de démocratie sanitaire du département de la Charente
- Territoire de démocratie sanitaire du département de la Charente-Maritime
- Territoire de démocratie sanitaire du département de la Corrèze
- Territoire de démocratie sanitaire du département de la Creuse
- Territoire de démocratie sanitaire du département de la Dordogne
- Territoire de démocratie sanitaire du département de la Gironde
- Territoire de démocratie sanitaire du département des Landes
- Territoire de démocratie sanitaire du département de Lot-et-Garonne
- Territoire de démocratie sanitaire du département des Pyrénées-Atlantiques
- Territoire de démocratie sanitaire du département des Deux-Sèvres
- Territoire de démocratie sanitaire du département de la Vienne
- Territoire de démocratie sanitaire du département de la Haute-Vienne

Article 2 : Ces territoires de démocratie sanitaire constitueront, en application de l'article L1434-10 du code de la santé publique, le lieu d'implantation des conseils territoriaux de santé. Ils remplaceront les territoires de santé comme périmètres de la démocratie en santé.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2016

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS ALPC

R75-2016-10-26-001

16 10 26 Arrêté Composition Commission de contrôle
T2A - ARS

Composition Commission de Contrôle ARS Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 26 octobre 2016

Modifiant l'arrêté portant désignation des cinq représentants de l'agence régionale de santé, siégeant à la commission de contrôle visée à l'article L 162-22-18 CSS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU le Code de la Sécurité Sociale (CSS), et notamment les articles L 162-22-18 et R 162-42-8 à R 162-42-14

VU l'arrêté initial pris par le directeur général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, portant désignation des cinq représentants de l'ARS en date du 11 février 2016, modifié par arrêté du 15 juin 2016

VU la décision prise par le directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, portant désignation des cinq représentants des caisses locales d'assurance maladie et du service médical siégeant à ladite commission, en date du 10 février 2016

CONSIDERANT que la commission de contrôle est composée à parité de représentants de l'agence et de représentants des organismes d'assurance maladie et du contrôle médical

ARS ALPC

R75-2016-09-13-006

Décision 2016-73 du 13 septembre 2016 portant rectification d'erreur matérielle de la décision n° 2014-135 du 17 novembre 2014 portant autorisation de création d'une antenne d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée au Haillan délivrée à l'association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD)

*Décision portant rectification d'erreur matérielle
de la décision n°2014-135 du 17 novembre 2014
portant autorisation de création d'une antenne
d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée
au Haillan (33)*

*Délivrée à l'association pour l'utilisation du rein
artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD)*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE
POLE ANIMATION DE LA POLITIQUE REGIONALE DE L'OFFRE
DEPARTEMENT OFFRE DE SOINS – PLATEAUX TECHNIQUES

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6122-1 à L6122-21, et R6122-23 à R6122-44 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé et des unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté du 14 avril 2014 du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins, concernant notamment l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,

VU la décision du 1^{er} août 2016 du Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature,

VU la demande présentée le 15 juillet 2014 par l'association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD), sise 2 allée des Demoiselles, BP 23, 33 171 Gradignan Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une antenne d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée à Mérignac – Avenue Marcel Dassault – Parc de Vert Castel – 33700 MERIGNAC,

VU la précision apportée le 28 octobre 2014 par l'AURAD quant à la localisation de l'antenne d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, initialement prévue à Mérignac et finalement installée 1 allée des Musardises – Parc sortie 9 – 33185 Le Haillan,

VU l'avis le 7 novembre 2014 par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU la décision du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 17 novembre 2014 portant autorisation de création d'une antenne d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée implantée à Mérignac, délivrée à l'AURAD,

CONSIDERANT que la décision précitée comporte une erreur matérielle quant à la localisation précise de l'antenne d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, puisqu'elle mentionne le site de Mérignac, alors que l'AURAD avait signalé en temps utile que l'activité envisagée aurait lieu sur le site du Haillan,

CONSIDERANT que la CSOS s'est prononcée sur l'implantation de l'activité sur la « zone extérieure à la rocade et accessible à partir de celle-ci, aux confins des communes de Mérignac, Saint Médard et le Haillan »,

CONSIDERANT que l'erreur matérielle doit être rectifiée,

CONSIDERANT que le changement de localisation de l'antenne n'impacte pas la réponse apportée aux besoins de la population identifiés par le SROS, l'implantation sur le site du Haillan, à cinq kilomètres de Mérignac, permettant de couvrir le même secteur (Le Haillan, Eysines, Saint Médard-en-Jalles, Mérignac),

CONSIDERANT que ce changement est également sans incidence sur l'organisation des prises en charges des patients,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – l'article 1^{er} la décision n° 2014-135 du 17 novembre 2014 portant autorisation de création d'une antenne d'hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée avenue Marcel Dassault – Parc de Vert Castel – 33700 Mérignac est modifié comme suit :

« L'autorisation, prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est accordée à l'association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile en Aquitaine – dont le siège est situé 2 allées des Demoiselles, BP 23, 33171 Gradignan Cedex – en vue de la création d'une antenne d'hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée – allée des Musardises – Parc sortie 9 – 33185 Le Haillan »

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 026 6

N° FINESS de l'établissement : 33 005 805 8

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de la décision précitée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des affaires sociales et de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de la délégation départementale de la Gironde sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2016

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS ALPC

R75-2016-10-27-002

Décision 2016-77 du 27 octobre 2016 portant autorisation
d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
chirurgie carcinologique mammaire sur le site de Langon
délivrée au Centre Hospitalier Sud Gironde à la Réole

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre de soins plateaux techniques

Décision n° 2016-77 du **27 OCT. 2016**

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
traitement du cancer
chirurgie carcinologique mammaire

Délivrée au Centre hospitalier Sud-Gironde à Langon

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 à R.6122-44, D.6122-38,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des Agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 1^{er} août 2016,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

VU le dossier déposé le 2 septembre 2016 par le Centre hospitalier Sud-Gironde – site de Langon – BP 60283 - rue Paul Langevin - 33212 Langon cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers – chirurgie carcinologique mammaire sur le site de Langon,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 16 septembre 2016,

CONSIDERANT que la demande répond aux préconisations du SROS-PRS Aquitain 2012-2016 qui indique dans son volet traitement du cancer pour le département de la Gironde que « *dans les zones géographiques en situation de fragilité et les territoires ayant engagé une démarche de coopération public-privé (GCS de moyens par exemple), il est préconisé de regrouper les activités de chirurgie carcinologique gynécologique et du sein avec celle d'obstétrique* »,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre du partenariat existant avec la Clinique Sainte-Anne à Langon,

CONSIDERANT l'organisation déjà en place au sein du centre hospitalier et de la clinique pour la prise en charge des pathologies cancéreuses en matière de dispositif d'annonce et de soins de supports,

CONSIDERANT le maintien d'une offre de proximité, complète et de qualité dans le cadre d'un partenariat public/privé et la garantie de l'accessibilité financière pour les patients.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, **est accordée** au Centre hospitalier Sud-Gironde - site de Langon – BP 60283 rue Paul Langevin 33212 Langon cedex en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers – chirurgie carcinologique mammaire sur le site de Langon.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 002 750 9

N° FINESS de l'établissement : 33 000 058 9

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de traitement du cancer faite par le titulaire au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins traitement du cancer devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7- La structure ou l'établissement de santé devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des affaires sociales et de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de la délégation départementale de la Gironde sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 OCT. 2016**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2016-10-17-006

Arrêté portant d'une part modification des sites et d'autre part, modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE L'EFS-AQLI - Immuno hématologie - Histocompatibilité - Hématocytologie

Arrêté du 17 octobre 2016

portant d'une part modification des sites et d'autre part, modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé **LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE L'EFS-AQLI** – Immuno hématologie – Histocompatibilité – Hématocytologie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 1^{er} août 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2014 portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE L'EFS-AQLI – Immuno hématologie– Histocompatibilité – Hématocytologie ;
- VU** le courrier de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine Limousin en date du 19 juillet 2016 modifiant la liste des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE L'EFS-AQLI ;

- VU** le courriel de l'EFS Aquitaine-Limousin en date du 4 octobre 2016, informant de la fermeture du site de Saint-André à compter du 17 octobre 2016 ;
- VU** l'attestation de l'Ordre National des Médecins de la Dordogne en date du 3 novembre 2015 certifiant que le Docteur FODIL PACHA ADAM est régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des médecins, sous le n° 3080 depuis le 2 novembre 2015, en qualité de spécialiste en biologie médicale ;
- VU** l'attestation de l'Ordre National des Médecins du Lot et Garonne en date du 8 janvier 2016 certifiant que le Docteur DE GENDRE Véronique est régulièrement inscrite au tableau de l'Ordre des médecins, sous le n° 2583 depuis le 7 janvier 2016, en qualité de spécialiste en biologie médicale ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 24 juillet 2014 portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE L'EFS-AQLI – Immuno hématologie– Histocompatibilité – Hématocytologie, dont le siège administratif est fixé à BORDEAUX (33075) – place Amélie Raba Léon est modifié concernant les sites et les biologistes médicaux ;

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine Limousin, ayant pour dénomination LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE L'EFS-AQLI – immuno hématologie – Histocompatibilité – Hématocytologie est désormais composé de onze (11) sites fermés au public :

1) Site de Bordeaux Pellegrin - 1

place Amélie Raba Léon
33075 BORDEAUX CEDEX
Pratiquant les activités d'immuno hématologie receveurs
N° FINISS : 33 078 999 1

2) Site de Bordeaux Pellegrin - 2

place Amélie Raba Léon
33075 BORDEAUX CEDEX
Pratiquant les activités d'histocompatibilité-hématocytologie
N° FINISS : 33 005 310 9

3) Site de Pessac Haut Lévêque

Hôpital du Haut-Lévêque
Avenue de Magellan
33600 PESSAC
Pratiquant les activités d'immuno hématologie receveurs
N° FINISS : 330007782

4) Site de Mont de Marsan

Centre Hospitalier
691 Avenue de Cronstadt
40000 MONT DE MARSAN
Pratiquant les activités d'immuno hématologie receveurs
N° FINISS : 400782868

5) Site de Dax

Centre Hospitalier
Boulevard Yves Du Manoir
40100 DAX
Pratiquant les activités d'immuno hématologie receveurs
N° FINISS : 400782884

6) Site de Bayonne

Centre Hospitalier
13 avenue de l'Interne Jacques Loeb
64100 BAYONNE
Pratiquant les activités d'immuno hématologie receveurs
N° FINESS : 640790317

7) Site de Pau

145 avenue de Buros
64000 PAU
Pratiquant les activités d'immuno hématologie receveurs
N° FINESS : 640785374

8) Site d'Agen

Rue Grande Muraille
47000 AGEN
Pratiquant les activités d'immuno hématologie receveurs
N° FINESS : 470000449

9) Site de Périgueux

Centre Hospitalier
180 avenue Georges Pompidou
24000 PERIGUEUX
Pratiquant les activités d'immuno hématologie receveurs
N° FINESS : 240004333

10) Site de Limoges

Hôpital Dupuytren
2 avenue Martin Luther King
87000 LIMOGES
Pratiquant les activités d'immuno hématologie receveurs
N° FINESS : 87 001 020 4

11) Site de Guéret

Centre Hospitalier
39 avenue de la Sénatorerie
23000 GUERET
Pratiquant les activités d'immuno hématologie receveurs
N° FINESS : 23 000 058 0

Article 3 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE L'EFS-AQLI – Immuno hématologie – Histocompatibilité – Hématocytologie inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont désormais les suivants :

- **Mme Elisabeth AMAT**, biologiste médicale, médecin autorisée à exercer la biologie médicale, inscrite sous le numéro RPPS 10002734654 ;
- **Mme Katia BEATA-GAUTHIER**, biologiste médicale, médecin biologiste, inscrite sous le numéro RPPS 10004720925 ;
- **Mme Mathilde BEGUET**, biologiste médicale, médecin biologiste, inscrite sous le numéro RPPS 10100079101.
- **M. Yohan BENARD**, biologiste médicale, médecin biologiste, inscrite sous le numéro RPPS 10100621282
- **Mme Michelle BERTRAND**, biologiste médicale médecin autorisée à exercer la biologie médicale, inscrite sous le numéro RPPS 10002928504 ;

- **M. Christophe BESIERS**, biologiste coresponsable, médecin biologiste, inscrit sous le numéro RPPS 10003855474 ;
- **Mme Laura BLOUIN**, biologiste médicale, pharmacien biologiste, inscrite sous le numéro RPPS 10100174852 ;
- **Mme Muriel BOUTON**, biologiste médical, pharmacien biologiste, inscrite sous le numéro RPPS 10100304798 ;
- **Mme Véronique DE GENDRE**, biologiste médicale, médecin biologiste, inscrite sous le numéro RPPS 10003858718 ;
- **M. Jean-Luc DEPRADE**, biologiste médical, médecin biologiste, inscrit sous le numéro RPPS 10002938693 ;
- **Mme Alexandra DESCAZEAUD**, biologiste médicale, médecin biologiste, inscrite sous le numéro RPPS 10001644078 ;
- **Mme Isabelle DESMOULINS**, biologiste médicale, médecin autorisée à exercer la biologie médicale inscrite sous le numéro RPPS 10002799772 ;
- **Mme Amélia FABRIZI-MOUSSEL**, biologiste médicale, médecin, autorisée à exercer la biologie médicale inscrite sous le numéro RPPS 10000871284 ;
- **M. Adam FODIL-PACHA**, biologiste médical, médecin biologiste, inscrit sous le numéro RPPS 10100811503 ;
- **M. Pierre-Mathieu HOQUET** biologiste médical, médecin biologiste, inscrit sous le numéro RPPS 10004416151 ;
- **M. Michel JEANNE** biologiste coresponsable, médecin biologiste, inscrit sous le numéro RPPS 10002824495 ;
- **M. Xavier LAFARGE** biologiste médical, pharmacien biologiste, inscrit sous le numéro RPPS 10004117965 ;
- **M Nordine LAHYANE**, biologiste médical, médecin biologiste, inscrit sous le numéro RPPS 10100295913 ;
- **Mme Dominique LARRICQ**, biologiste médicale, médecin biologiste, inscrite sous le numéro RPPS 10002792975 ;
- **M. Pierre LAUROUA** biologiste médical, médecin, autorisé à exercer la biologie médicale, inscrit sous le numéro RPPS 10002751658 ;
- **Mme Arlette LE BORGNE**, biologiste médicale, médecin, autorisée à exercer la biologie médicale inscrite sous le numéro RPPS 10002733953 ;
- **Mme Laure LEVOIR**, biologiste médicale, médecin biologiste inscrit sous le numéro RPPS 101001105195 ;
- **Mme Charlotte MAGDELAIN-BEUZELIN**, biologiste médicale, pharmacien biologiste, inscrite sous le numéro RPPS 10000885094 ;
- **Mme Hélène PAUTHIER**, biologiste médicale, pharmacien biologiste, inscrite sous le numéro RPPS 10100173532 ;
- **Mme Hélène PETIT**, biologiste médical, médecin biologiste inscrite, sous le numéro RPPS 10001642924 ;

- ▣ **M. Thomas ROSSIGNOL**, biologiste médical, médecin biologiste inscrit sous le numéro RPPS 10005191191 ;

Article 4 : Le laboratoire de biologie médicale est exploité par l'Etablissement Français du Sang sis 20 avenue du Stade de France – 93218 LA PLAINE SAINT DENIS et enregistré au répertoire FINESS des entités juridiques sous le numéro 930 019229 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale du Médicament et des produits de santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président Départemental de l'Ordre des Médecins de la Creuse,
- M. le Président Départemental de l'Ordre des Médecins de la Dordogne,
- M. le Président Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Président Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes,
- M. le Président Départemental de l'Ordre des Médecins du Lot et Garonne,
- M. le Président Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Président Départemental de l'Ordre des Médecins de la Haute Vienne,
- M. le Docteur Azzedine ASSAL, Directeur,
- M. le Directeur Général du COFRAC,

Article 8 : La Directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2016-10-21-001

Arrêté portant modification d'implantation et
d'agrandissement de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI)
du Centre Hospitalier de SAINT-SEVER (40)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

Décision du 21 octobre 2016

portant modification d'implantation et d'agrandissement de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de SAINT-SERVER (40)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} août 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14, R.5126-1 à R.5126-22 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la demande présentée le 20 mai 2016 par le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-SEVER, sis 3 rue de la guillerie à SAINT-SEVER (40500), en vue d'obtenir la modification de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) ;

VU l'enquête effectuée par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 18 août 2016 ;

VU la conclusion définitive en date du 21 octobre 2016 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de SAINT-SEVER, 3 rue de la guillerie, 40500 SAINT-SEVER, en vue d'obtenir la modification d'implantation et d'agrandissement de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI).

Article 2 - La Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de SAINT-SEVER assure les activités de base définies par l'article R.5126-8 du code de la santé publique et notamment :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,

Article 3 – Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent sur le site unique du Centre Hospitalier de SAINT-SEVER en rez-de-chaussée, au sein d'un nouveau bâtiment contigu à l'établissement existant.

Article 4 – Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 5 demi-journées par semaine.

Article 5 – Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 6 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – La Directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique,



Jean Jaouen

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05.57.01.44.00 – Horaires d'ouverture au public : 08 h 30 – 16 h 30, vendredi 16 h 15

ARS Délégation départementale des Landes

R75-2016-10-27-001

Arrêté modificatif CH DAX

Arrêté modificatif fixant la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dax

**Arrêté du 27 octobre 2016 modifiant l'arrêté
du 20 juillet 2015 fixant
fixant la composition nominative du conseil
de surveillance du Centre Hospitalier de
Dax – Côte d'argent**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L. 1431-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16,

Sur proposition du directeur par intérim de la délégation départementale des Landes de l'Agence Régionale Nouvelle-Aquitaine,

Arrête

Article 1 : sont nommés membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dax les personnes dont les noms suivent :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur BELLOCQ Gabriel, Maire de Dax ;

Monsieur DUCHESNE Philippe, représentant de la ville de Dax ;

Monsieur LALANNE Jean-Pierre, représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ;

Madame CANDAU Francette, représentante de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ;

Monsieur BEDAT Henri, représentant du Conseil Départemental des Landes.

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame LASSERRE Régine, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le Docteur SOULIE Géraldine, représentante de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur le Docteur PERIE Jean-Luc, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame MARCHAND Dominique, représentante désignée par une organisation syndicale ;

Madame FERRET Sylvie, représentante désignée par une organisation syndicale ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Madame MOLAS Jeannette,

Madame COUTANT Nicole,

Personnalité qualifiées désignées par le préfet des Landes

Monsieur THIBAUDON Jacques, Ligue contre le cancer,

Monsieur NARZABAL André, UNAPEI,

Monsieur CABANAC Francis,

Article 2 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier de Dax – Côte d'argent,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

Le directeur de la Caisse d'assurance maladie des Landes ou son représentant,

Le représentant du comité d'éthique,

Madame ROHFRITSCH Claudine représentante des familles accueillies dans les unités de long séjour dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

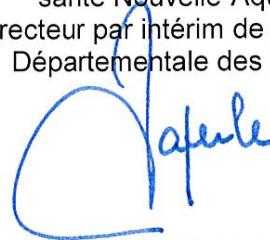
Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 5 : le directeur, par intérim, de la délégation territoriale des Landes de l'agence régionale de la santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du Centre Hospitalier de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2016.

P/Le Directeur général de l'agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale des Landes



Philippe LAPERLE

ARS Délégation départementale des Landes

R75-2016-10-24-005

Arrêté modificatif CH MdM

Arrêté modificatif fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mont de Marsan

**Arrêté du 24 octobre 2016
modifiant l'arrêté du 20 juillet 2015
fixant la composition nominative du conseil
de surveillance du Centre Hospitalier de
Mont de Marsan**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L. 1431-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16,

Sur proposition du directeur par intérim de la délégation départementale des Landes de l'Agence Régionale Nouvelle-Aquitaine,

Arrête

Article 1 : sont nommés membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mont de Marsan les personnes dont les noms suivent :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, maire de Mont de Marsan

Monsieur le Docteur Bertrand TORTIGUE, représentant la ville de Mont de Marsan,

Monsieur Gilles CHAUVIN, représentant de la communauté d'agglomérations du Marsan,

Monsieur Joël BONNET, représentant de la communauté d'agglomérations du Marsan,

Madame Monique LUBIN, représentante du Conseil Départemental des Landes

2°) Au titre des représentants du personnel :

Monsieur Olivier MEURIS, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le Docteur Bernard CIPOLLA, représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame le Docteur Mireille PLAS, représentante de la commission médicale d'établissement,

Monsieur Marc BRUNEAU, représentant désigné par les organisations syndicales,

Madame Célia DABESCAT, représentant désigné par les organisations syndicales,

3° Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine

Monsieur Jean Marie TICHIT, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Antoine FASQUELLE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Personnalité qualifiées désignées par le préfet des Landes

Madame RASOTTO Marie-Rose, UDAF, représentante des usagers désignée par le Préfet des Landes ;

Madame le Docteur BARTHOLOMEUS Annie, UNAFAM, représentante des usagers désignée par le Préfet des Landes ;

Madame le Docteur Dominique BARDET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Landes ;

Article 2 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance

Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Mont de Marsan,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

Le directeur de la Caisse d'assurance maladie des Landes ou son représentant,

M. le Docteur Dan TEBOULLE, représentant du comité d'éthique,

Madame Corinne PEZENNEC, représentante des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R6143-12 du code de la santé publique.

1

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 5 : Le directeur par intérim de la délégation départementale des Landes de l'agence régionale de la santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier de Mont de Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 24 octobre 2016.

P/Le Directeur général de l'agence régionale de
santé Nouvelle Aquitaine
Le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale des Landes



Philippe LAPERLE

SGAR ALPC

R75-2016-10-28-001

Arrêté du 28 octobre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Parcherenc du Vic-Bilh des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2016



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE DU 28 OCT. 2016

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins AOC Pacherenc du Vic-Bilh des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2016

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins des Pyrénées-Atlantiques et de Gironde de la récolte 2016 ;

Vus les avis du président du CRINAO en date du 26 octobre 2016 et du délégué territorial de l'INAO en date du 25 octobre 2016;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2016 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par les cahiers des charges de l'Appellation d'Origine visée, en particulier concernant les modalités de mise en œuvre des techniques autorisées.

Article 2

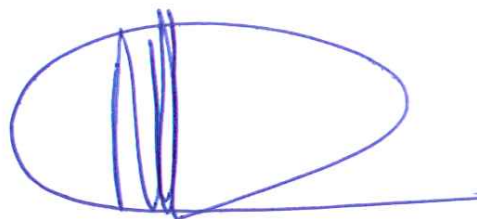
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 OCT. 2016

Le Préfet de Région,



Pierre DARTOUT

Annexe 1
Liste des appellations d'origine contrôlées/appellations d'origine protégées [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour
lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concerné(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
Pacherenc du Vic-Bilh (à l'exclusion de Pacherenc du Vic-Bilh suivi de la mention « sec »)				Pyrénées-Atlantiques	1 %			

Annexe 2

Liste des communes

Départements des Pyrénées-Atlantiques

Arricau-Bordes, Arrosès, Aubous, Aurions-Idernes, Aydie, Bétraçq, Burosse-Mendousse, Cadillon, Castetpugon, Castillon (canton de Lembeye), Conchez-du-Béarn, Corbère-Aberès, Crouseilles, Diusse, Escurès, Gayon, Lasserre, Lembeye, Mascaraàs-Haron, Moncaup, Moncla, Monpezat, Mont-Disse, Portet, Saint-Jean-Poudge, Séméacq-Blachon, Tadousse-Ussau et Vialer.